

ment pour acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, la Société peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel si le produit de cette aliénation, cession ou garantie n'excède pas 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE les claims miniers visés que détient la Société sont des droits réels immobiliers;

ATTENDU QUE le produit de la cession des droits, titres et intérêts de la Société dans les claims miniers visés par la Convention de coentreprise avec Falconbridge Limited excède 3 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à céder ses droits, titres et intérêts dans des claims miniers pour un montant de 6 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46055

Gouvernement du Québec

Décret 254-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2005-2006 à 2007-2008

ATTENDU QUE l'industrie des produits du bois traverse une période particulièrement difficile en raison notamment du litige sur le bois d'œuvre avec les États-Unis et d'un approvisionnement en fibre de bois résineux rendu encore plus difficile depuis la baisse de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, donnant suite à l'une des recommandations du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise;

ATTENDU QUE ce rapport reconnaît que l'industrie des produits du bois doit passer par une phase de consolidation et de diversification dont l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux produits afin de faire face aux problèmes structureux ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a la responsabilité d'élaborer le projet de Stratégie de consolidation et de diversification de l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels au ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de mettre en place plusieurs mesures dans le but de donner suite aux recommandations de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise dont l'une de ces mesures vise le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est un organisme institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 5° de l'article 61 de cette loi, le FQRNT a pour fonctions notamment de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les ministères concernés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le FQRNT met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public;

ATTENDU QUE le ministre et le FQRNT ont convenu des modalités d'un programme de recherche en partenariat sur la transformation des produits du bois dont le budget est de 1 900 000 \$;

ATTENDU QUE ce programme, dont la gestion sera confiée au FQRNT en vertu d'une entente à intervenir entre les parties, nécessite une subvention de 1 400 000 \$ de la part du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, dont un premier montant de 520 000 \$ versé au cours de l'exercice financier 2005-2006, un second montant de 505 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 et un dernier montant de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE le FQRNT est disposé à financer le programme pour un montant de 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention au FQRNT pour la mise en œuvre de l'entente visée au 10^e alinéa ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention de 1 400 000 \$ soit octroyée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune répartie sur les exercices financiers 2005-2006 à 2007-2008, dont un premier montant de 520 000 \$ au cours de l'exercice financier 2005-2006, un second montant de 505 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 et un dernier montant de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46056

Gouvernement du Québec

Décret 255-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le versement d'une contribution de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé sans but lucratif le 27 septembre 1999 ;

ATTENDU QUE le COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE l'industrie minière traverse actuellement une période difficile causée principalement par la concurrence internationale et que cette situation affecte la rentabilité des entreprises ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, une contribution financière d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année débutant le 27 septembre 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une contribution de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Consortium de recherche minérale, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46057

Gouvernement du Québec

Décret 259-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobi-